

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, N. von Lingen et A. Tokár agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République slovaque (représentant: B. Ricziová, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), en ce qu'elle vise la requérante, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande d'annulation ou de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par ladite décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Novácke chemické závody a.s. supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*
- 3) *La République slovaque supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 267 du 7.11.2009.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2012 — 1. garantovaná/Commission

(Affaire T-392/09) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché du carbure de calcium et du magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier dans l'EEE, à l'exception de l'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et du Royaume-Uni — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Imputabilité du comportement infractionnel — Amendes — Plafond de 10 % du chiffre d'affaires — Chiffre d'affaires pertinent — Droits de la défense — Obligation de motivation — Proportionnalité — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Capacité contributive»)

(2013/C 32/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: 1. garantovaná a.s. (Bratislava, Slovaquie) (représentants: initialement M. Powell, solicitor, A. Sutton et G. Forwood, barristers, puis M. Powell, G. Forwood, M. Staroň et P. Hodál, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Bourke, N. von Lingen et A. Tokár, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE

(Affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), en ce qu'elle vise la requérante, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par ladite décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *1. garantovaná a.s. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2012 — Ecka Granulate et non ferrum Metallpulver/Commission

(Affaire T-400/09) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché du carbure de calcium et du magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier dans l'EEE, à l'exception de l'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et du Royaume-Uni — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Amendes — Principe de légalité des délits et des peines — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative — Proportionnalité — Capacité contributive»)

(2013/C 32/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Ecka Granulate GmbH & Co. KG (Fürth, Allemagne); et non ferrum Metallpulver GmbH & Co. KG (St. Georgen bei Salzburg, Autriche) (représentants: initialement H. Janssen et M. Franz, puis H. Janssen et P. Homann, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis, K. Mojzesowicz et N. von Lingen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Simm et G. Kimberley, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), en ce qu'elle vise les requérantes, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par ladite décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

2) *Ecka Granulate GmbH & Co. KG et non ferrum Metallpulver GmbH & Co. KG supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

3) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 12 décembre 2012 — Almamet/Commission

(Affaire T-410/09) (¹)

(«Concurrence — Ententes — Marché du carbure de calcium et du magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier dans l'EEE, à l'exception de l'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et du Royaume-Uni — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Droits de la défense — Pouvoirs de la Commission en matière d'inspection — Infraction unique et continue — Amendes — Coopération durant la procédure administrative — Proportionnalité — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006»)

(2013/C 32/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Almamet GmbH Handel mit Spänen und Pulvern aus Metall (Ainring, Allemagne) (représentants: S. Hautbourg et C. Renner, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: N. Khan, V. Bottka et N. von Lingen, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 5791 final de la Commission, du 22 juillet 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.396 — Réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium destinés aux secteurs sidérurgique et gazier), en ce qu'elle vise la requérante, ainsi que, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par ladite décision.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Almamet GmbH Handel mit Spänen und Pulvern aus Metall supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 312 du 19.12.2009.

Ordonnance du Tribunal du 4 décembre 2012 — Lenz/Commission

(Affaire T-78/11 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Prise en charge des frais afférents à des soins dispensés par un "Heilpraktiker" — Obligation de motivation — Dénaturation des éléments de fait»)

(2013/C 32/26)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Erika Lenz (Osnabrück, Allemagne) (représentants: V. Lenz et J. Römer, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 14 décembre 2010, Lenz/Commission (F-80/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Mme Erika Lenz supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

(¹) JO C 103 du 2.4.2011.

Ordonnance du Tribunal du 12 décembre 2012 — Evonik Industries/OHMI — Bornemann (EVONIK)

(Affaire T-390/11) (¹)

(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 32/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Evonik Industries AG (Essen, Allemagne) (représentant: J. Albrecht, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Pohlmann et R. Pethke, agents)